

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2023A123

ARRETE DU 28 NOVEMBRE 2023

Portant réglementation sur l'occupation de la chaussée et de l'accotement au niveau du n°114 rue de la Rose (rd n°68), pendant l'exécution d'un déménagement.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande reçue en date du 27/11/2023 par Mme PIRES Sylviane entreprise Tessiot Déménagement sis 3 enclos de Bénédictins 18000 BOURGES,

**Considérant** que pour les besoins du déménagement de Mme LEGOUGE au n°114 rue de la Rose, il convient de rendre prioritaire le stationnement du camion monte meubles de l'entreprise Tessiot sur la chaussée et l'accotement route départementale n°68.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 06/12/2023 de 8H à 22H, le véhicule de déménagement de l'entreprise Tessiot est prioritaire à stationner sur la chaussée et l'accotement au niveau du n°114 rue de la Rose (RD n°68).

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits à hauteur de la zone de déménagement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas au véhicule en rapport avec le déménagement.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

**Article 3** : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny est chargée de l'exécution du présent.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour CGR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié le .....2-9 NOV. 2023.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 28/11/2023

Le Maire  
  
Fabrice GHOLLET